



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire

AVANT-PROJET DE RÉOLUTION

Avril 2024

FR

34IC/24/DRX.X
Original : anglais
Projet

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge en consultation avec
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

Vers une culture universelle de respect du droit international humanitaire

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

relevant que ses membres sont conscients que cette session de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) intervient à un moment où, face au coût inacceptable des conflits armés, il est essentiel que nous réaffirmions avec force notre attachement à notre humanité commune,

exprimant sa profonde inquiétude quant aux graves conséquences humanitaires qu'entraînent les plus de 100 conflits armés en cours à travers le monde, dont beaucoup reçoivent trop peu d'attention de la part des gouvernements et des médias, et nombre desquels s'installent dans la durée avec des répercussions sur plusieurs générations, et *soulignant* qu'il est essentiel de cultiver un meilleur respect du droit international humanitaire (DIH) pour prévenir et atténuer ces conséquences,

insistant sur le fait que le respect du DIH dans les situations de conflit armé permet d'alléger les souffrances des personnes qui en sont victimes, de réduire le coût humain, économique, social et environnemental de la guerre, et de faciliter le retour à une paix durable,

soulignant que l'année 2024 marque 160 ans d'élaboration de traités constitutifs du DIH moderne ainsi que le 75^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, tout en *reconnaissant* que le droit des conflits armés possède des racines historiques profondément ancrées dans différentes religions et traditions culturelles du monde entier, *se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève, et *exprimant* l'espoir que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés,

réitérant l'attachement de tous les États et de toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) au DIH, et *réaffirmant* qu'en dépit de l'évolution des conflits armés contemporains tant internationaux que non internationaux et des défis nouveaux qu'ils posent, le DIH demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé,

soulignant que le respect des interdictions et restrictions frappant certaines armes participe à l'application effective du DIH, et contribue à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les États et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

réaffirmant la stricte séparation qui existe entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* (DIH), et *soulignant* que le DIH, lorsqu'il s'applique, protège toutes les personnes en toutes circonstances, dans tous les domaines de la guerre, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les parties au conflit, ou attribuées à celles-ci, et que, si la protection accordée par le DIH aux individus est fonction de leur statut, de leurs vulnérabilités, des traités en vigueur et d'autres facteurs, nul ne peut être privé de la protection conférée par le DIH du fait de sa conduite ou de son appartenance,

soulignant qu'aucune partie à un conflit armé n'est dispensée de l'obligation de respecter le DIH, et que cette obligation n'est pas tributaire du respect du DIH par la partie adverse,

saluant les efforts considérables que les États ont déployés pour s'acquitter de leurs obligations au titre du DIH ainsi que leur volonté de partager les bonnes pratiques à cet égard, *soulignant* que lorsque le DIH a été respecté dans les conflits armés récents, il a permis de sauver des vies, de limiter les destructions et de prévenir les souffrances humaines, et *soulignant également* la responsabilité première de chaque État de respecter ses obligations au titre du DIH,

réaffirmant le devoir qui incombe aux parties non étatiques aux conflits armés non internationaux de respecter leurs obligations au titre du DIH,

réaffirmant également le rôle particulier du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), tel que défini dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les Statuts du Mouvement, *réaffirmant en outre* son rôle en tant qu'organisation humanitaire neutre, indépendante et impartiale, notamment son mandat consistant à apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés, et *soulignant* son rôle d'intermédiaire neutre entre les parties aux conflits armés,

prenant note du rôle important que jouent les composantes du Mouvement s'agissant de promouvoir la mise en œuvre du DIH, ainsi que des mandats qui leur ont été confiés à cet effet par le biais des Statuts du Mouvement, notamment le rôle de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), et *prenant note en particulier* du rôle unique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel ces dernières organisent, en liaison avec les pouvoirs publics, les secours d'urgence et autres aides aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres cas d'urgence nécessitant leur assistance, diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, prennent des initiatives à cet égard et collaborent avec leur gouvernement pour promouvoir le respect de ce droit et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels,

réaffirmant les Principes fondamentaux du Mouvement ainsi que la pertinence particulière des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité pour l'action humanitaire dans les conflits armés, *notant* qu'il est d'une importance vitale que les acteurs humanitaires impartiaux puissent accéder aux victimes des conflits armés, et *rappelant* que les États doivent respecter l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux,

rappelant la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale, intitulée « [S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#) », qui demeure pleinement applicable, *saluant* les efforts que les États et les composantes du Mouvement ont déployés pour mettre en œuvre ses dispositions dans le but de prévenir les violations du DIH, et *saluant également* les Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, qui ont été élaborées dans le sillage de cette résolution,

se félicitant du nombre croissant de rapports volontaires publiés par les États sur la mise en œuvre nationale du DIH, en particulier des engagements de faire rapport à ce sujet à la Conférence internationale, et des contributions volontaires transmises au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour alimenter son rapport sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève,

rappelant la valeur juridique et protectrice des emblèmes et signaux distinctifs, le cas échéant, qui sont destinés à faciliter l'identification du personnel médical et religieux, des unités et moyens de transport sanitaires, des biens culturels et des membres du Mouvement, et qui, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et de la pratique en cours depuis plus de 160 ans, sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes des conflits armés, et *rappelant également* qu'il incombe au premier chef aux États parties aux Conventions de Genève de veiller à ce que les emblèmes soient utilisés en tout temps dans le strict respect du DIH,

exprimant de vives inquiétudes quant au décalage qui existe entre l'engagement universel en faveur du DIH et le respect insuffisant de ses règles, *attirant l'attention* sur la nécessité urgente de renforcer le respect du DIH, *soulignant* qu'il est essentiel de rétablir le respect du DIH lorsque des violations sont commises afin d'empêcher qu'elles ne se reproduisent, et *exprimant la conviction* que les parties aux conflits armés ont le pouvoir de prévenir les violations du DIH,

soulignant à quel point il est essentiel, pour prévenir les violations du DIH, d'investir sur le long terme dans la préparation au respect des obligations,

1. *demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter le DIH, et *demande instamment* à tous les États d'œuvrer pour une culture universelle de respect du DIH ;
2. *appelle* les États, conjointement avec les composantes du Mouvement, à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale, intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » ;
3. *appelle également* les États à promouvoir une culture de respect du DIH en veillant à ce que les plus hautes autorités civiles et militaires, notamment au sein de leurs institutions nationales de sécurité et de défense, intègrent systématiquement des considérations liées au DIH dans leurs délibérations, décisions, politiques et instructions, et *encourage* les États à échanger leurs bonnes pratiques à cet égard ;
4. *appelle en outre* les États à renforcer le rôle de leur commission nationale de DIH, ou autre instance équivalente, ou à mettre en place une telle commission si elle n'existe pas, et *demande* aux États de renforcer la capacité de ces commissions à formuler et soumettre à leurs autorités nationales des recommandations sur les domaines – par exemple le droit pénal – à développer à l'échelon national pour assurer une meilleure mise en œuvre du DIH ; de renforcer la capacité de ces commissions à suivre l'évolution et les progrès de cette mise en œuvre au niveau du droit national, des décisions judiciaires, des dispositions administratives, des politiques gouvernementales et des initiatives s'y rapportant ; et d'intensifier la coopération entre ces commissions à l'échelon régional ;
5. *encourage vivement* les États à redoubler d'efforts pour diffuser le DIH auprès des acteurs appelés à mettre en œuvre et appliquer ce droit, et *recommande* en particulier que les États, avec le soutien du CICR et des Sociétés nationales dans la mesure du possible, accordent une attention particulière à la formation des juges et des procureurs, dans le but de renforcer leur capacité à interpréter les obligations découlant du droit interne à la lumière du DIH et de donner effet aux lois visant à réprimer les violations de ce droit ;
6. *appelle* les Sociétés nationales à continuer, avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR, de diffuser le DIH et les idéaux humanitaires du Mouvement

– tels qu’ancrés dans les Principes fondamentaux – au sein des établissements d’enseignement, et *encourage* les États, en particulier les autorités chargées de l’éducation, à dialoguer avec les Sociétés nationales en vue d’intégrer ces matières dans les programmes d’enseignement officiels, si ce n’est pas déjà fait ;

7. *engage instamment* les États à rechercher des possibilités de promouvoir le respect du DIH par d’autres acteurs, par exemple en encourageant la prise d’engagements en ce sens par les plus hautes autorités civiles et militaires ; en renforçant leur capacité à mettre en œuvre le DIH à travers l’adoption d’une législation nationale, le développement de la doctrine militaire, de la formation et du mentorat, ainsi que par d’autres moyens appropriés ; en les aidant à faire le nécessaire pour que leurs organes judiciaires et administratifs aient la capacité d’agir efficacement face aux violations du DIH commises par leurs propres forces et pour que les auteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux dispositions applicables du droit international ; en les aidant à renforcer leur commission nationale de DIH ou à mettre en place une telle commission, si ce n’est pas déjà fait ; en exerçant leur compétence nationale dans le respect du DIH et des autres branches du droit international ; en respectant les obligations qui leur incombent au titre des normes et traités internationaux applicables réglementant l’utilisation et le transfert des armes ; et en ayant recours au dialogue diplomatique, à la diplomatie humanitaire et à d’autres moyens d’influence, ainsi qu’au pouvoir étatique, pour promouvoir le respect du DIH ;
8. *invite* les États et les Sociétés nationales, ainsi que le CICR et la Fédération internationale, à prendre des engagements en lien avec la mise en œuvre de la présente résolution, en s’inspirant, selon qu’il conviendra, de la palette d’initiatives envisagées dans la présente résolution et dans celle intitulée « S’approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », et en mettant l’accent sur des questions spécifiques de première importance pour les membres de la Conférence, et *encourage* les États, leurs commissions nationales de DIH et les composantes du Mouvement à travailler ensemble dans des domaines spécifiques d’intérêt commun.